

Service assemblées et contentieux

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement
intérieur du SDIS

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation
des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la
protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité
civile,

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des
SPV et à son cadre juridique,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux
droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-
pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la
Sécurité Sociale pour 2019,

VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction
publique,

VU la loi n°2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des
travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du
droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la
sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive
dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut
particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de
l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents
contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier
du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU décret n°2000-815 du 25 août 2020 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des professionnels,

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 081-288100019-20260826-2026_108-AR

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU le décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

VU le décret n°2020-1557 du 08 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2025-330 du
d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n°2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

VU des dispositions de la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003).

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle du 3
du régime indemnitaire tenant com
l'expertise et de l'engagement prof
territoriale,

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le 26/08/2026
ID : 081-288100019-20260826-2026_108-AR

VU la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel
pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du CCDSPV en date du 27/05/2026 ,

VU l'avis favorable du CST en date du 27/05/2026 ;

VU l'avis favorable de la CATSIS en date du 25/06/2026 ;

VU les délibérations du conseil d'administration du SDIS n°045, n°048,
n°049, n°050 en date du 08 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de
secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées audit règlement.

Article 2 :

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés,
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du service
départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : **26 AOUT 2026**

Le président

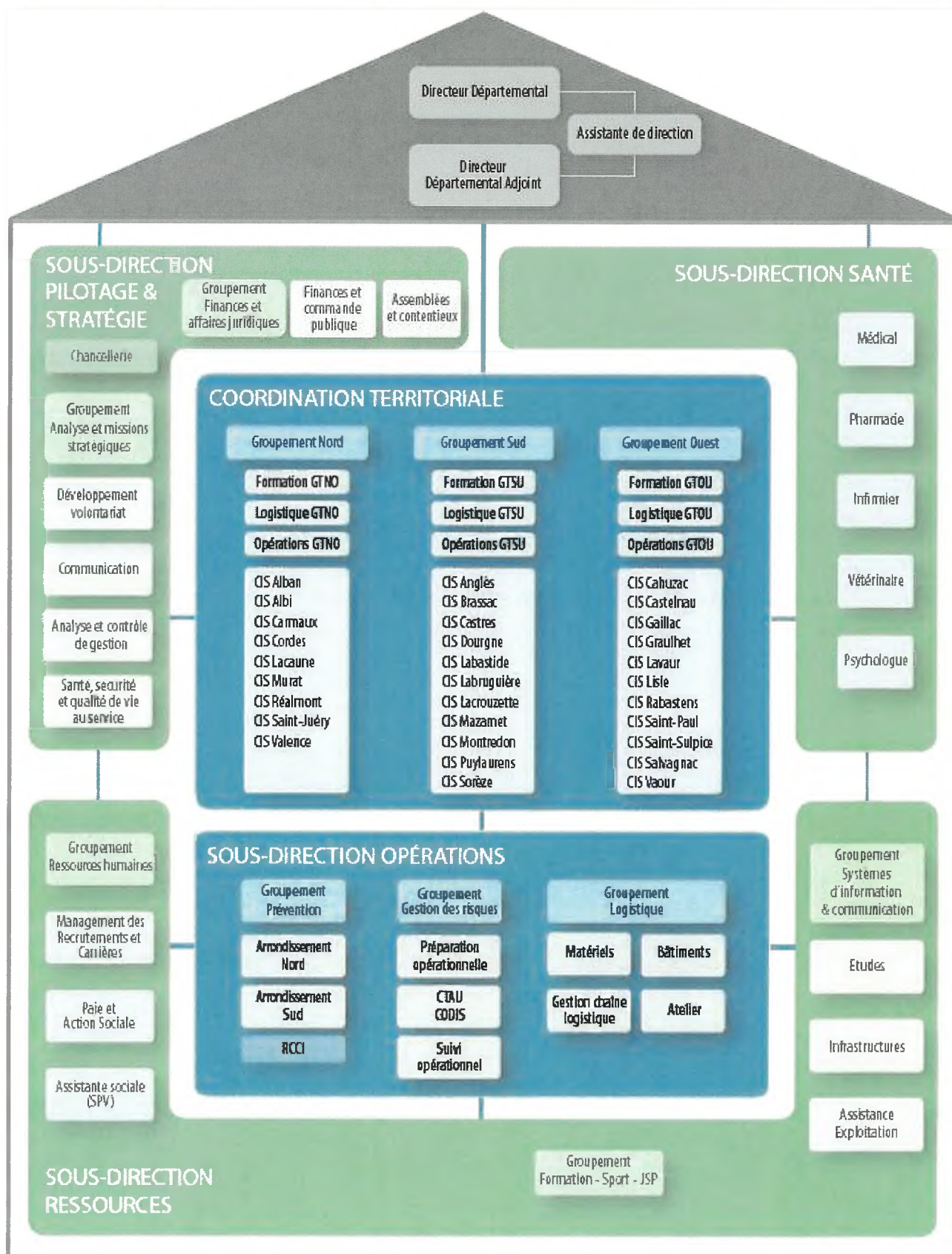
Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter
de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE
CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

PRÉFET - PCASDIS



Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

S²LO

ID : 081-288100019-20260826-2026_108-AR

Délibération n° 046 du 06 juillet 2026

Objet	Version initiale				Nouvelle version				
Activités et indemnités SPV	Détail des activités (...)	Durée réelle ou forfait	Indemnisation prévue	Observations	Détail des activités (...)	Durée réelle ou forfait	Indemnisation prévue	Observations	Motifs des modifications
	Infirmier sapeur-pompier visite médicale								
					Visites intermédiaires	Forfait	150 % du montant d'une indemnité horaire de base du grade par acte		Création. Application du décret 2025-330 du 10/04/2025
	Renfort MSP SSSM								
	Activités de pharmacie	Durée réelle	100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade		Renfort PHA SSSM	Durée réelle	150 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Fonction : administratif.	Modification taux, activité renommée et précision fonction.
					Renfort VET SSSM	Durée réelle	150 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Fonction : administratif.	Création.
					Renfort PSY SSSM	Durée réelle	150 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Fonction : administratif. 156 heures par an maximum	Création.
	Activité expert psychologue	Durée réelle	100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Temps de trajet inclus	Activité expert psychologue	Durée réelle	150 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade et par acte	Temps de trajet inclus. Fonction : temps clinique.	Modification taux et précision fonction.

Version initiale	Nouvelle version	Observations
ANNEXE III-2 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS EN SHR A L'ANNÉE 2.2 - RÉGIME DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE CATÉGORIE C EN SHR (...) 2-2-1 Modalités RTT L'octroi de RTT est établi dès lors que l'agent effectue une base hebdomadaire de travail de 40 h / semaine. Les 20 jours annuels de RTT sont pris comme suit : • mensuellement : • soit 1 jour par mois dans la limite de 12 par an ; • soit 2 demi-journées par mois dans la limite de 24 demi-journées par an ; • toute journée ou demi-journée RTT non prise doit être récupérée dans le mois qui suit ; à défaut, la journée ou demi-journée est perdue. • jours mobiles : • 8 jours à prendre sur l'année civile ; • jours posés et validés comme des congés et obéissant aux mêmes règles de report que les congés annuels. (...) 4 - MODALITES SPECIFIQUES AUX PERSONNELS A TEMPS PARTIEL (...) 4-4 Quotité de temps partiel et incidences en terme de droit à RTT Les incidences en terme de droit à RTT, notamment en cas d'arrêt de travail sont déclinées comme suit en fonction de la quotité de temps de travail :	ANNEXE III-2 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS EN SHR A L'ANNÉE 2.2 - RÉGIME DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE CATÉGORIE C EN SHR (...) 2-2-1 Modalités RTT L'octroi de RTT est établi dès lors que l'agent effectue une base hebdomadaire de travail de 40 h / semaine. Les 20 jours annuels de RTT sont à prendre sur l'année civile et obéissent aux mêmes règles de report que celles qui régissent les congés annuels. (...) 4 - MODALITES SPECIFIQUES AUX PERSONNELS A TEMPS PARTIEL (...) 4-4 Quotité de temps partiel et incidences en terme de droit à RTT Les incidences en terme de droit à RTT, notamment en cas d'arrêt de travail sont déclinées comme suit en fonction de la quotité de temps de travail :	Disposition visant à rétablir l'équité entre les différentes catégories de personnels en terme de modalités d'octroi des RTT.

	Temps de travail annuel	Amplitude quotidienne de travail	Nombre de jours de travail	Nombre de jours RTT	Dont nombre de jours fixes ou 1/2 journées fixes	Dont nombre de jours pesés comme des congés	Proratisation des RTT en cas d'arrêt de travail
Temps complet	1607 h	8h/jour	201	20	12 jours (0 pour les catégories A et B)	8 (20 pour les catégories A et B)	1 RTT pour 11 jours d'arrêts
Temps partiel 90 %	1446 h 18 min	8h/jour	181	18	11 jours (0 pour les catégories A et B)	7 (18 pour les catégories A et B)	1 RTT pour 11 jours d'arrêts
Temps partiel 80 %	1285 h 36 min	8h/jour	161	16	10 jours (0 pour les catégories A et B)	6 (16 pour les catégories A et B)	1 RTT pour 11 jours d'arrêts
Temps partiel 50 %	803 h 30 min	8h/jour	100,5	10	6 jours (0 pour les catégories A et B)	4 (10 pour les catégories A et B)	1 RTT pour 11 jours d'arrêts

	Temps de travail annuel	Amplitude quotidienne de travail	Nombre de jours de travail	Nombre de jours RTT	Proratisation des RTT en cas d'arrêt de travail
Temps complet	1 607 h	8h/jour	201	20	1 RTT pour 11 jours d'arrêts
Temps partiel 90 %	1 446 h 18 min		181	18	
Temps partiel 80 %	1 285 h 36 min		161	16	
Temps partiel 50 %	803 h 30 min		100,5	10	

Version initiale	Nouvelle version	Observations
ANNEXE IX - REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (...) 5. PRINCIPES 5.1. Modalités d'ouverture Le compte Epargne-Temps est ouvert à la demande de l'agent. L'agent demande par écrit, visé de sa hiérarchie, l'ouverture du compte Epargne-Temps au moyen du formulaire joint en annexe 1 qu'il adresse au groupement ressources humaines (GRHU). (...) 5.3. Modalités d'utilisation (...) Ce droit d'option doit être exercé au moyen de l'annexe 2. (...) Annexe IX-1 Annexe IX-2	ANNEXE IX - REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (...) 5. PRINCIPES 5.1. Modalités d'ouverture Le compte Epargne-Temps est ouvert à la demande de l'agent. L'agent demande par écrit, visé de sa hiérarchie, l'ouverture du compte Epargne-Temps au moyen du formulaire « CET : demande ouverture compte épargne temps », accessible sur <i>Intranet SDIS81 / Documentation / Formulaires / RH</i>, et à adresser au groupement ressources humaines (GRHU). (...) 5.3. Modalités d'utilisation (...) Ce droit d'option doit être exercé au moyen du formulaire « CET : utilisation du compte épargne temps », accessible sur <i>Intranet SDIS81 / Documentation / Formulaires / RH</i>, et à adresser au groupement ressources humaines (GRHU). (...) Suppression des annexes.	Centralisation des formulaires sur l'intranet du SDIS.